Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 034-213402241-20261113-DEC_2026_20-AU

Commune de Puissalicon

DECISION N° 2026-20
Modification de la régie de recettes MULTISERVICES

Le Maire de la Commune de Puissalicon,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu le décret 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération 2025-34 du 15/10/2025 relative à la mise à jour du RIFSEEP,
Vu la délibération 2026-20 du 31/03/2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision 2021-11 du 20/04/2021 portant regroupement de quatre régies de recettes en une seule régie de recettes MULTISERVICES,

Vu la décision 2024-32 du 30/12/2024 modifiant la régie de recettes MULTISERVICES,

Considérant qu'il convient de supprimer des produits,
Considérant qu'il convient de modifier les modes de recouvrement,
Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2026,

Décide

La régie de recettes MULTISERVICES, est modifiée comme suit, à compter du 01/12/2026.

Article 1
Par décision 2021-11 du 20/04/2026, il a été institué une régie de recettes MULTISERVICES auprès du service de la mairie de la commune de Puissalicon.

Article 2
Cette régie est installée en mairie, place Barbacane, 34480 PUISSALICON.

Article 3
La régie encaisse les produits suivants :
- Photocopies et impressions de documents
- Droits de publication
- Droits de place
- Repas ouverts à la population pendant les festivités
- Médiathèque
    - Impression de documents
    - Droits d'inscription
    - Participation pour perte ou casse
    - Droits relatifs aux différents services multimédias
    - Droits relatifs aux différentes services animations

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 034-213402241-20261113-DEC_2026_20-AU

Article 4
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- numéraires
- carte bancaire
- internet PAYFIP
- prélèvement
- virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket extrait de carnets à souches remis au régisseur de recettes par le comptable public assignataire ou tout autre reçu informatique.

Article 5
Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6
Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000€.

Article 8
Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum 1 fois par mois.

Article 9
Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12
Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13
La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune, et, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication sur le site internet de la Commune le 13/11/2026
Transmission au représentant de l'état le 13/11/2026

Puissalicon le 13/11/2026



Michel FARENC
Maire